



**MAIRIE DE
SALLES D'AUDE**

Conseillers en exercice : 23
Présents ou représentés : 22

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 27 septembre 2023

COMPTE RENDU DE LA SEANCE

L'an Deux mille vingt-trois et le vingt-sept septembre à dix-huit heures trente minutes le Conseil Municipal de la Commune de Salles d'Aude, dûment convoqué, s'est réuni en **session ordinaire** à la mairie, sous la Présidence de M. **RIVEL Jean Luc**
Date de convocation du Conseil Municipal : 22/09/23

Présents : MM **RIVEL Jean-Luc** ; **LETTRE Françoise** ; **MAUREL MORENO Fanny** ; **HEULLUY Nadine** ; **GERMA Alain** ; **MANSOURI Céline** ; **PAZ Fabien** ; **IZARD Laure** ; **ROSSI Jean-Pierre** ; **LOPEZ Sandrine** ; **LORENTE François** ; **BOUSQUET Ghislaine** ; **VERGEADE Fabien** ; **BES Yannick** ; **ALINGRIN Rémy** ; **JIMENEZ-MARTINEZ Claudine** ;

Procurations : MM **AGRAZ Raymond** à **Rivel Jean-Luc** ; **CAVAILLES Rémy** à **LETTRE Françoise** ; **PEREZ Valérie** à **BES Yannick** ; **GOYHENEIX Stéphane** à **MANSOURI Céline** ; **BELLIER Nicole** à **ALINGRIN Rémy** ; **CABROL Dominique** à **JIMENEZ-MARTINEZ Claudine** .

Absents excusés : MM **AGRAZ Raymond** ; **CAVAILLES Rémy** ; **PEREZ Valérie** ; **GOYHENEIX Stéphane** ; **PETIT Laetitia** ; **BELLIER Nicole** ; **CABROL Dominique**

Absents non excusés : Néant

Secrétaire de séance : M. **LORENTE François**
(Article L 2121-15 du Code Général des Collectivités locales)

Après avoir vérifié que le quorum était atteint, Monsieur le Maire ouvre la séance et il est procédé à la désignation d'un secrétaire de séance, **M LORENTE François**

Mr le maire excuse l'absence des élus qui l'ont informé et fait part des procurations :

Aucune autre procuration n'étant signalée, il demande d'approuver le compte rendu du conseil municipal du **14 juin 2023**

Adopté à l'unanimité

- **Porté à connaissance des arrêtés** dans le cadre de la délégation du conseil Municipal au Maire dans les conditions prévues à l'article L 2122-23 du CGCT.

ARRETE du 06 septembre 2023 n° 22/ 2023 portant décision de saisir un avocat aux fins d'une enquête administrative au sein des services municipaux.

ARRETE du 22 septembre 2023 n° 23/ 2023 portant décision de saisir un avocat aux fins de répondre à une assignation de Mme Martinez , nouvelle rampe

ORDRE DU JOUR

AFFAIRES GENERALES

1-1 Comptabilité

1-1-1 Décision modificative budgétaire en vue du passage à la comptabilité M 57 et avenant syaden

Monsieur le Maire expose que dans le cadre du passage à la comptabilité M 57 au 1^{er} janvier 2024, la Trésorerie de Narbonne agglomération demande des opérations d'ordre afin de préparer au mieux la transition vers cette nouvelle comptabilité.

L'ordre du jour prévoyant un avenant à la convention signée pour l'aménagement de la rue Ledru Rollin et la rue Carnot, il est nécessaire de procéder à des virements de crédits
il propose à l'assemblée de voter la délibération suivante :

Monsieur le Maire expose que la commune vote un budget unique.

Cette procédure implique d'avoir recours à des ajustements en fin d'exercice pour équilibrer les comptes avant la clôture .

Il précise qu'avant le passage à la comptabilité M57 au 1^{er} janvier prochain, la Trésorerie de Narbonne Agglomération a demandé de procéder à des opérations d'ordre budgétaire.

De même, pour tenir compte de l'avenant à la convention avec le SYADEN pour la rue Ledru Rollin et la rue Carnot il est nécessaire de procéder à des ajustements financiers.

Il propose donc de bien vouloir voter les augmentations et virements de crédit tant en recette que dépenses tels que présentés :

Vu l'article L. 1612-11 du code général des collectivités territoriales,

Vu la nomenclature budgétaire et comptable M14,

Vu la délibération du conseil municipal n° 17/2023 en date du 14 avril 2023 approuvant le Budget Unique

RAPPORT POUR INFORMATION : Sous réserve du respect des dispositions des articles L. 1612-1, L. 1612-9 et L. 1612-10 du code général des collectivités territoriales, des modifications peuvent être apportées au budget par l'organe délibérant, jusqu'au terme de l'exercice auquel elles s'appliquent.

Dans le cadre de l'exécution budgétaire de l'exercice en cours, il est apparu nécessaire de procéder à des ajustements de crédits entre les différents chapitres du budget principal.

En section d'investissement, il convient notamment de prendre en compte les dépenses suivantes : opération d'ordre

En recettes d'investissement	
Article	en plus
1069	1 312,00 €
2031-041	115 995,00 €
2033-041	1 665,00 €
total	118 972,00 €

En dépenses d'investissement	
Article	en plus
1068	1 312,00 €
2315-041	115 995,00 €
2315-041	1 665,00 €
total	118 972,00 €

Section d'investissement prise en compte de l'avenant convention syaden par un virement de crédits :

Article 2041511 Dépenses Investissement : - 35550€

Article 2041582 Dépense d'investissement : + 35550€

Section d'investissement Recette (cession terrain Harel) article 024 : + 12 000€

Section d'investissement Dépense , article 2315 : +12 000€

En section de fonctionnement : prise en compte du risque pour créance douteuse (provision) :

Article 6817 **Dépenses** : + 3000 articles 7351 **Recettes** : + 3000€

Où l'exposé de son président et après en avoir délibéré, l'assemblée à l'unanimité adopte la proposition de M le Maire telle que présentée

1-1-2 Modification des régies municipales à la demande de la trésorerie :

Monsieur le Maire expose que le trésorier de Narbonne Agglomération demande à ce que les régies « inactives » soient supprimées afin de simplifier le fonctionnement de l'administration.

Pour satisfaire cette demande il propose la suppression :

- De la régie « cadastre » qui est inutilisée plus de relevés effectués en mairie
- De la régie « écoles municipales » : car il y a émission d'un titre de recette encaissé par le trésor public
- De la régie « photocopie » car les recettes sont inférieures à 100 €

Il propose en revanche la création d'une régie « services publics » regroupant :

Photocopies, cadastre, activités culturelles, animations, prestations diverses mairie (location de matériel et ou de salles municipales etc .) et demande au conseil l'autorisation de finaliser cette opération avec les services de la Trésorerie

Où l'exposé de son président et après en avoir délibéré, l'assemblée à l'unanimité adopte la proposition de M le Maire telle que présentée

1-1-3 Approbation avenant convention syaden :

Monsieur le Maire propose à l'assemblée l'adoption de la délibération portant avenant à la délibération n° 25 du 23/11/22.

**Objet : AVENANT _ « Effacement BT rue Carnot sur postes CAUNELLES et REPUBLIQUE »
Dossier SYADEN n° 21-GNLT-051**

Madame/Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée les termes de la **délibération n° 025/2022 du 23/11/2022** par laquelle notre commune s'engageait dans la réalisation des travaux de « **Effacement BT rue Ledru Rollin PHASE 2 - Effacement BT rue Carnot sur postes CAUNELLES et REPUBLIQUE** » et l'autorisait à signer l'avenant relatif à ces travaux avec le SYADEN.

Il s'avère que des contraintes techniques ont engendré des coûts supplémentaires à ceux initialement prévus. C'est pourquoi il convient aujourd'hui de délibérer afin de réajuster les montants indiqués sur la **délibération n° 025/2022 du 23/11/2022** et d'autoriser Madame/Monsieur le Maire à signer un avenant à l'annexe financière qui nous lie au SYADEN.

A - Pour information, le SYADEN règlera pour cette opération :

- Eclairage Public **19 100 € TTC**
- Travaux de communications électroniques **2 500 € TTC**

La Commune doit donc approuver l'avenant à l'annexe financière de la convention de mandat signée le **29/11/2022**, adoptée par le SYADEN lors du Comité Syndical du 29 Juin 2012 (délibération n°2012-24), qui délègue temporairement au syndicat la maîtrise d'ouvrage des opérations relatives à l'éclairage public (EP) et/ou de génie civil pour le réseau de communications électroniques (TELECOM).

B - Après achèvement des travaux, la Commune aura à sa charge les frais estimatifs suivants :

-Eclairage public **19 100 € TTC**
- Travaux de communications électroniques **2 500 € TTC**

Par ailleurs, les travaux relatifs à l'éclairage public (EP) feront l'objet d'une subvention de **6367 €** versée ultérieurement par le SYADEN à la Commune.

Madame/Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer sur cet avenant,

Où l'exposé de son président et après en avoir délibéré, l'assemblée à l'unanimité adopte la proposition de M le Maire telle que présentée

APPROUVE l'avenant à l'annexe financière présenté par le SYDEN ainsi que son plan de financement,

AUTORISE l'ouverture des crédits budgétaires mentionnés ci-dessus correspondant au dit avenant,

Vote du Conseil

Contre : abstention :
Majorité : Unanimité :

1-1-4 Demande de subvention Département : aménagement Av de Nissan :

Monsieur le Maire explique qu'il convient au regard du règlements de l'institution départementale de déposer les demandes de subventions avant le 31 octobre de l'année N-1.

Il propose au conseil municipal de solliciter une subvention la plus élevée possible pour l'aménagement de l'av de Nissan dont le projet complexe a été confié au bureau d'études Gaxieu.

Il précise que d'ores et déjà il est possible de déposer ce dossier sous réserve de le compléter ultérieurement sur la base d'un estimatif évalué 250 000€ HT et dont l'esquisse de l'aménagement envisageable est présentée à l'assemblée.

Où l'exposé de son président et après en avoir délibéré, l'assemblée à l'unanimité adopte la proposition de M le Maire telle que présentée

1-1-5 Demande de subvention fonds de concours de l'agglomération :

Monsieur le Maire expose qu'il convient, au regard du règlement de l'agglomération du Grand Narbonne, de déposer les demandes de subventions avant le 31 octobre de l'année N-1.

Il propose au conseil municipal de solliciter une subvention la plus élevée possible pour l'aménagement de l'axe de Nissan dont le projet complexe a été confié au bureau d'études Gaxieu.

Il précise que d'ores et déjà, il est possible de déposer ce dossier sous réserve de le compléter ultérieurement sur la base d'un estimatif évalué 250 000€ HT et dont l'esquisse de l'aménagement envisageable a été présentée à l'assemblée.

Où l'exposé de son président et après en avoir délibéré, l'assemblée à l'unanimité adopte la proposition de M le Maire telle que présentée

1-2 Urbanisme

1-2-1 attribution d'une adresse postale sur une voie privée

Monsieur le Maire expose à l'assemblée qu'il a été saisi d'une demande de M Cuxac pour la dénomination de la voie d'accès privée et sans issue menant à son domicile.

Il précise que ce dernier propose le nom de « IMPASSE DU PECH DES CADES » et demande l'apposition de panneaux.

Il rappelle que l'autorité compétente pour dénommer une voie, diffère selon le caractère public ou privé de la voie.

Il précise que selon la jurisprudence, s'il appartient au conseil municipal de choisir par délibération le nom à donner aux voies et aux places publiques, il ne peut, en revanche, légalement délibérer sur la dénomination des voies privées (Conseil d'Etat, 19 juin 1974, M. Broutin). La dénomination d'une voie privée relève donc de la compétence du ou des propriétaires de la voie.

Pour autant ces derniers ne disposent pas d'une totale liberté en la matière puisqu'en sa qualité d'autorité de police, le maire détient le pouvoir de contrôler le nom des voies privées et d'interdire ceux qui seraient contraires à l'ordre public et aux bonnes mœurs selon la jurisprudence précitée.

En résumé, si la dénomination d'une voie privée relève de la compétence du ou des propriétaires, cette compétence s'exerce sous le contrôle du maire.

En outre, il appartient aux propriétaires de faire placer des panneaux ou balises de signalisation, mais ils ne peuvent le faire sans l'accord du maire. Les intéressés doivent donc prendre attache auprès des autorités municipales, seules habilitées à autoriser les travaux et à constater la conformité de la signalisation avec les prescriptions légales ou réglementaires.

C'est qu'à fait le demandeur.

M le Maire précise que le nom « Impasse du Pech des Cades » proposé par le pétitionnaire lui paraît très cohérent. En revanche la configuration des lieux fait que cette voie privée n'est pas ouverte à la circulation publique. De fait, la pose, l'entretien et le renouvellement des plaques indicatrices sont effectués par les soins et aux frais des propriétaires.

Il demande au conseil de se prononcer sur cette demande.

Où l'exposé de son président et après en avoir délibéré, l'assemblée à l'unanimité :

Dit que la dénomination de la voie privée non ouverte à la circulation publique desservant la propriété de M Cuxac ne relève pas de la compétence du conseil municipal.

Laisse à la charge exclusive du pétitionnaire la pose, l'entretien et le renouvellement des plaques indicatrices qui devront être conformes à la réglementation et installées dans les règles de l'art sous contrôle de la commune.

1-2-2 demande d'achat de parcelle lotissement Perucho

Monsieur le Maire informe l'assemblée que M Georges Perucho souhaite se porter acquéreur de la parcelle AH 273 du lotissement Perucho et dont il est riverain

Il sollicite le conseil sur cette demande quant à l'accord pour la cession et le prix de cession

Où l'exposé de son président et après en avoir délibéré, l'assemblée à l'unanimité :

Donne son accord pour la cession de la parcelle AH 273 à M Perucho.

Dit que le prix de vente sera de 150€ le m² net vendeur

Dit que l'acte sera passé chez Maître La Paglia Notaire à Coursan

1-3 ADMINISTRATION

1-3 -1 Approbation de la motion de l'association des Maires de l'Aude sur la violence faite aux élus.

M le Maire propose au conseil de voter la motion de l'association des Maires de l'Aude

MOTION DE L'ASSOCIATION DES MAIRES DE L'AUDE

Violences envers les élus

Les menaces et les violences envers les élus locaux sont, ces dernières années et en particulier ces derniers mois, en constante augmentation. Les faits de violence sur les élus signalés ont augmenté de 32% entre 2021 et 2022. Cette tendance est particulièrement soulignée depuis ce début d'année 2023.

Cette violence à l'égard des maires et des élus locaux révèle une crise civique qui malheureusement concerne tous les dépositaires de l'autorité publique ainsi que les agents publics.

Après la démission récente du Maire de Saint-Brévin-les-Pins (44) et les nombreuses menaces physiques, verbales ou écrites faites aux élus locaux ces dernières semaines, l'Association des Maires de France a renouvelé ses demandes auprès du Gouvernement afin de renforcer les actions en faveur de la protection de celles et ceux qui quotidiennement incarnent notre République et servent l'intérêt général. Les élus locaux sont les garants du pacte social et démocratique. Les élus locaux doivent être protégés. Comme après le décès du Maire de Signes (83) en 2019, l'Association des Maires de France sollicite une mobilisation forte des pouvoirs publics pour prévenir ces violences et leur banalisation.

La création récente d'un centre d'analyse et de lutte contre les violences faites aux élus, répond à une demande ancienne de l'AMF. Cette structure nationale doit permettre de mieux connaître le phénomène des violences aux élus, analyser et adapter la réponse des services et surtout coordonner les actions des forces de sécurité intérieure. Cette réponse structurelle doit surtout permettre un renforcement des moyens mobilisés et des actions engagées localement pour lutter contre les violences faites aux élus. Celle-ci associera à la fois les associations d'élus et les représentants des élus au plan national et local.

Face à ce constat :

L'Association des Maires de l'Aude (AMA) soutient pleinement les actions engagées par l'Association des Maires de France. En ce sens, elle sollicite une mobilisation forte de l'Etat pour déployer localement les mesures de protection des élus locaux annoncées récemment par le Gouvernement, telles que par exemple le renforcement du caractère opérationnel du dispositif « alarme élu » ou de la plate-forme PHAROS pour mieux détecter et judiciaireiser les violences en ligne.

Au-delà de ces mesures, **l'AMA soutient** les demandes formulées par l'Association des Maires de France concernant plusieurs évolutions législatives, présentées au Gouvernement, afin de permettre de porter les sanctions pénales à un niveau correspondant à la protection dont doivent bénéficier les élus dépositaires de l'autorité publique.

De même, **l'AMA demande** que l'Etat octroie davantage de moyens humains et financiers aux forces de police et de gendarmerie dont les moyens d'enquête s'avèrent insuffisants.

Enfin, l'AMA, aux côtés de l'Association des Maires de France, **condamne avec fermeté** les violences inacceptables exercées sur les élus et les agents publics.

Au travers des conventions signées avec les procureurs de la république de Narbonne et Carcassonne, ainsi que des relations étroites liées avec le préfet et les représentants des forces de l'ordre au sein du département, **l'AMA sera systématiquement présente aux côtés des élus victimes de violence pour les accompagner et les soutenir face à ces actes intolérables.**

Le conseil d'administration de l'AMA se réserve la possibilité de se constituer partie civile, comme la loi le lui permet, lorsqu'un élu est victime d'une agression dans l'exercice de ses fonctions ou de son mandat. Il pourra également engager toute action qu'il jugera nécessaire afin de soutenir l'élus agressé.

Où l'exposé de son président et après en avoir délibéré, l'assemblée à l'unanimité décide de voter la motion proposée

1-3-2 Désignation d'un référent déontologue pour les élus locaux

M le Maire propose au conseil de voter la délibération ci-dessous pour satisfaire aux nouvelles obligations

Projet de délibération relative à la désignation d'un référent déontologue pour les élus locaux

« Le Conseil Municipal

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1- A et suivants,
Vu l'article 218 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

VU le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élus local et notamment son article 1er dont les dispositions entrent en vigueur le 1er juin 2023,

VU l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élus local,

VU la convention « Déontologie des élus », signée le 6 juillet 2023, par l'AMA et le CDG 11.

Où l'exposé de son président et après en avoir délibéré, (à la majorité ou unanimité)

DECIDE de désigner Monsieur Claude Beaufile, administrateur territorial en retraite et ancien magistrat financier auprès de la Chambre régionale des comptes en tant que référent déontologue pour les membres du conseil municipal/communautaire.

FIXE la durée d'exercice de ses fonctions jusqu'à la fin du mandat municipal;

FIXE les modalités de la saisine ainsi qu'il suit :

Le référent déontologue pourra être saisi directement sur le site du CDG 11 dans la rubrique « Référent déontologue des élus ».

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

ADOpte les conditions financières suivantes : Le référent sera rémunéré conformément aux textes en vigueur par le CDG 11.

Le coût de cette prestation est inclus dans la cotisation/contribution versée par la commune au CDG 11. »

Où l'exposé de son président et après en avoir délibéré, l'assemblée à l'unanimité décide de voter la délibération telle que proposée

INFORMATIONS AU CONSEIL MUNICIPAL :

➤ **Il s'agira d'informer le conseil sur les travaux en cours**

➤ **Questions diverses :**

➤ **M le Maire demande au conseil quel est son avis sur le système d'alerte des populations présenté par le SMMAR .**

Après présentation du dossier et diverses discussions les élus décident d'adhérer au système d'alerte des populations proposé par le SMMAR.

19h 11 Départ de Mme Lopez pour des raisons professionnelles

➤ **Monsieur ALINGRIN PAR MAIL DU 25 SEPTEMBRE à 19h12 pose les questions suivantes**

- *« Par mail du 08 septembre 2023, M Alingrin avisait Monsieur le DGS du fait que le ruisseau du Grimal est encombré de divers « gros cailloux » et de pas mal d'embâcles, ainsi que divers déchets sur la partie supérieure du ruisseau qui n'est pas aménagée. Comme l'entretien des abords de cette partie n'a pas été fait depuis quelques années, il n'a pu accéder aux rives du Grimal, afin de vérifier si d'autres objets pouvaient créer une situation dangereuse au niveau des différents ponts se situant en aval.*

Pourquoi les services concernés ne sont-ils pas intervenus depuis le signalement du 08/09/23 ?

L'opération est-elle programmée avant d'éventuels épisodes cévenols ? »

➤ **Réponse de M le Maire :**

« M Alingrin, le mail que vous avez envoyé à M le DGS a été transmis aussitôt au responsable du service technique, comme il vous l'a indiqué dans son mail du 8 septembre.

Ce dernier lui a indiqué qu'il allait se rendre compte de ce qu'il y avait dans ce ruisseau.

Je tiens à rappeler que le ruisseau de Grimal est la propriété des riverains .

Une portion certes appartient au domaine privé de la commune.

Je n'ai pas envie qu'il m'arrive, comme au Maire de Luc sur Orbieu en novembre 2018, des poursuites pénales pour être intervenu sur ce ruisseau car l'entretien en incombe aux riverains.

De plus, cet entretien doit laisser libre l'écoulement naturel des eaux tout en favorisant le bon développement de la faune et de la flore dans et aux abords du cours d'eau. Chacun est tenu d'éliminer les débris et autres amoncellements végétaux, flottants ou non, de couper et d'élaguer la végétation des rives. On ne peut pas y faire n'importe quoi, et rappelez-vous, quand la commune dans les années 2000 voulait le bétonner pour régler le problème, la police de l'eau est venue interrompre les travaux.

Je vais demander à chacun des riverains de procéder à l'entretien qui lui incombe, mais au préalable, je pense qu'il est prudent de demander l'avis de la police de l'eau. »

Question suivante :

« Les riverains ont également rapporté la présence de nombreux nuisibles, notamment des rats, peut-on intervenir dans quels délais ? »

➤ **Réponse de M le Maire :**

« Il serait utile que nous ayons l'identité des plaignants de telle sorte que l'on puisse mener une enquête sur la provenance des rongeurs contre lesquels il faut agir.

En effet, les rongeurs peuvent provenir des égouts mais aussi des propriétés privées, dans un cas comme dans l'autre, le gestionnaire Véolia et ou le propriétaire est tenu de faire le nécessaire.

La réglementation nous interdisant de distribuer au public les produits raticides, il convient que les propriétaires s'approvisionnent par leurs propres moyens auprès des distributeurs. »

Question suivante :

« Dans ce même mail, les riverains et utilisateurs de l'avenue de Coursan au niveau de la Pharmacie se plaignent, à nouveau, de la présence de ronces sur la chaussée et on peut constater qu'elles n'ont toujours pas été coupées au 25/09/23, quand l'intervention sera-t-elle faite ? »

➤ **Réponse de M le Maire :**

« Vous faites bien de rappeler ce signalement que vous aviez déjà fait en octobre 2022. Il y a un an, je vous avais alors répondu que le terrain était privé et que nous ne pouvions directement y faire intervenir les services municipaux. Le statut de ce terrain n'a pas changé, il est toujours privé. Je vais faire envoyer une mise en demeure au propriétaire de dégager durablement les végétaux qui empiètent sur l'emprise publique, même si la gêne n'est pas considérable. »

Question suivante :

« Les travaux du nouveau siège du rugby semblent à l'arrêt depuis un certain temps, pourrait-on avoir des informations sur ce sujet puisque il a été dit dans la presse qu'un club house était envisagé à Coursan ? »

➤ **Réponse de M le Maire :**

« Les travaux réalisés au stade, le sont dans le cadre d'une convention signée en décembre 2021 par laquelle les bénévoles de l'EFSC s'engageaient à construire le club house. Nous avons tous conscience que ce mode opératoire impliquait de la disponibilité. S'est greffé en sus de la disponibilité, les difficultés d'approvisionnement de certains matériaux avec par exemple pour les menuiseries que nous attendons pour que le chantier se poursuive, la livraison est prévue pour mi-octobre, alors que la commande a été passée début juillet. Le chantier devrait reprendre à la livraison de la marchandise, soyez rassuré. »

Question suivante :

« Malgré la pose d'un affichage indiquant que le lavage de véhicules était réservé aux professionnels, nous avons pu constater une activité très importante de la part de particuliers aux portiques à rouleaux et à haute pression, au mépris de l'arrêté préfectoral restreignant l'utilisation de ce type d'équipement. Comment envisagez-vous de faire respecter cet arrêté préfectoral ? »

➤ **Réponse de M le Maire :**

« Ce problème a été soulevé à plusieurs reprises par Mme Jimenez qui a signalé une possible utilisation de la station de lavage par des particuliers, signalement qui à chaque fois a été répercuté auprès de la police municipale pour suite à donner, ce qui a été fait. Intermarché a été informé de l'arrêté de sécheresse par Pierre-Yves et Loïc, lors de sa parution (avec fermeture de la station), le 11 août. Nathalie est allée les voir le 19 août, pour qu'ils respectent l'arrêté préfectoral (station à nouveau fermée), ainsi que le 09 septembre. Ils ont simplement ajouté l'information que la station n'était ouverte qu'aux professionnels. Les policiers municipaux ne peuvent pas verbaliser les contraventions aux arrêtés préfectoraux. En effet, en vertu des dispositions de l'article 21-2 du code de procédure pénale, les agents de police municipale sont agents de police judiciaire adjoints. L'article 78-6 du même code dispose que les agents de police judiciaire adjoints sont habilités à relever l'identité des contrevenants pour dresser les procès-verbaux concernant des contraventions aux arrêtés de police du maire, des contraventions au code de la route que la loi et les règlements les autorisent à verbaliser ou des contraventions qu'ils peuvent constater en vertu d'une disposition législative expresse.

La seule possibilité pour les policiers municipaux est alors, en vertu de l'article 21-2 du code de procédure pénale, de rédiger un rapport, sans pouvoir user de la moindre coercition, ni même de relever l'identité du contrevenant, et de communiquer le signalement de l'individu en infraction à tout officier de police judiciaire de la police nationale ou de la Gendarmerie, à charge pour celui-ci de se livrer ensuite à une enquête pour tenter d'identifier l'individu signalé par le policier municipal.

Autant dire que ces contraventions restent sans suite, compte tenu, d'une part, du caractère relativement modeste de l'infraction commise et d'autre part, de la charge de travail des officiers de police judiciaire. Il reste comme solution d'en appeler au « civisme » des automobilistes ? C'est je crois ce qui a été fait par l'apposition des affiches. Malheureusement, il faut bien le reconnaître, sans trop d'effets visiblement. »

L'ordre du jour épuisé, M le Maire lève la séance à 19h36 et invite les élus à signer le registre des décisions.

Le Secrétaire de séance

Le Maire

